



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET D'EURE- ET- LOIR

**Arrêté n ° DDT-SGREB-BERS 2015-06/1**

signé par

**Jean- Paul VICAT, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir**

**le 23 février 2015**

**Patrick VENANT, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne**

**le 3 juin 2015**

**28 - Direction Départementale des Territoires - DDT  
Services de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité  
Bureau eaux/ risques secteur sud**

Arrêté inter-préfectoral d'autorisation  
du bassin de rétention des crues de l'Huisne  
sur les communes de Margon (Eure-et-Loir) et de Condeau (Orne),

PREFET DE L'ORNE

PREFET D'EURE ET LOIR

**ARRETE INTERPREFECTORAL D'AUTORISATION  
DU BASSIN DE RETENTION DES CRUES DE L'HUISNE SUR LES COMMUNES  
DE MARGON (EURE-ET-LOIR) ET DE CONDEAU (ORNE)**

**Le Préfet de l'Orne  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Civil, notamment les articles 1382 et 1386 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-3, L.214-1 à L.214-6, L.262-8-1, R.214-6 à R.214-31, R.214-112 à R.214-151

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydraulique et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydraulique, modifié par l'arrêté du 16 juin 2009 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan d'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydraulique ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2013 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydraulique ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé par le Préfet coordinateur de Bassin le 18 novembre 2009 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de l'Huisne approuvé par les Préfets de l'Eure et Loir, de l'Orne et de la Sarthe le 14 octobre 2009 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 29 avril / 9 mai 2005 autorisant les travaux de réalisation d'un bassin de rétention des crues de l'Huisne sur les communes de Margon (Eure-et-Loir) et de Condeau (Orne), modifié par l'arrêté interpréfectoral du 24 mai / 3 juin 2005, modifié par l'arrêté interpréfectoral n° 2006-0403 du 24 mars / 7 avril 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 janvier 2010 ;

Vu la demande en date du 3 juin 2010 de Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Bassin de Rétention de l'Huisne à la Flonerie sollicitant la modification de certaines prescriptions de l'arrêté interpréfectoral du 29 avril / 9 mai 2005 modifié susvisé ;

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir en date du 3 octobre 2014 ;

Vu l'avis des Conseils Départementaux de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques d'Eure-et-Loir en date du 7 novembre 2014 et de l'Orne en date du 19 janvier 2015 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre (DREAL Centre) chargée du contrôle de la sécurité en date du 11 juillet 2013 ;

Vu l'avis favorable en date du 8 septembre 2014 de Réseau Ferré de France, de ne pas réaliser les remblais en pied de talus de la voie SNCF ;

Considérant l'absence de réponse du gestionnaire concernant le projet d'arrêté dans le délai de 15 jours après transmission par courrier en date du 21 janvier 2015 ;

Considérant que le dispositif obturateur (boudin gonflable) a été remplacé en date du 5 décembre 2008 par un clapet métallique sans modification du principe de fonctionnement de l'initial ;

Considérant que l'étude géotechnique réalisée par le bureau d'étude Géolithe en date du 02/11/2009, à la demande et pour le compte du Syndicat Mixte du Bassin de Rétention de l'Huisne à la Flonerie, conclue que le risque d'apparition d'un désordre affectant la stabilité de l'ouvrage (remblais voie SNCF) dans son ensemble (renard hydraulique, glissement en profondeur) est faible ;

Considérant les caractéristiques techniques de l'ouvrage (description H et V)

<i>Nom de l'ouvrage</i>	<i>Gestionnaire</i>	<i>Coordonnées Lambert 93</i>	<i>Caractéristiques</i>
<i>Barrage de Margon</i>	<i>Syndicat Mixte du Bassin de Rétention de l'Huisne à la Flonerie</i>	<i>X : 540 122 Y : 6 807 645</i>	<i>H : 6 mètres V : 5 millions m<sup>3</sup></i>

Considérant que l'ouvrage a été régulièrement autorisé au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques et marins ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'EURE-ET-LOIR ;

## Arrêté :

### GENERALITES

Afin de réduire les inondations dans NOGENT-LE-ROTROU, le Syndicat Mixte du Bassin de Rétention de l'Huisne à la Flonerie a créé un barrage écrêteur de crue visant à limiter le débit relâché à 70m<sup>3</sup>/s environ pour la gamme la plus large possible des crues moyennes de l'Huisne, en complémentarité avec les travaux de recalibrage de l'Huisne et d'endiguement réalisés dans l'agglomération de NOGENT LE ROTROU.

Le barrage est édifié à 1,5 km en amont du vieux bourg de MARGON, sur le territoire des communes de MARGON (EURE-ET-LOIR) et CONDEAU (ORNE).

Le bassin créé par l'ouvrage est habituellement vide. En période de crue, la retenue créée concerne les deux communes précitées et la commune de CONDE-SUR-HUISNE (ORNE), sans augmentation du risque inondation en amont du barrage jusqu'à la crue centennale.

Le corps du barrage est majoritairement en terre (matériaux d'emprunts compactés), avec un contrôle des écoulements par des ouvrages en béton armé sous la forme d'un pertuis ouvert, d'un pertuis de fond, et d'un déversoir de sécurité. Le projet garantit le passage d'une crue de projet de période de retour 5000 ans.

Les dimensions prévues sont les suivantes : 850 mètres de long en travers du lit, jusqu'à 40 mètres de large dans le sens des écoulements, 6 mètres de hauteur maximale par rapport au terrain naturel, avec une cote de crête à 114,00 m NGF 69.

L'ouvrage assure la libre circulation des poissons et des usagers de la rivière.

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Pour une meilleure lisibilité l'arrêté du 29 avril / 9 mai 2005 modifié susvisé est abrogé et remplacé par le présent arrêté qui prend en compte les modifications apportées à l'ouvrage ainsi que la réglementation en vigueur.

### ARTICLE 2 - AUTORISATION DES TRAVAUX

Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Bassin de Rétention de l'Huisne à la Flonerie, ci-après désigné Maître d'Ouvrage, est autorisé aux fins de sa présente demande au titre du Code de l'Environnement dans les conditions suivantes.

**Rubrique 3.1.1.0. :** Ouvrages, remblais ou épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues .....**Autorisation ;**

**Rubrique 3.1.2.0. :** Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau, sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m .....**Autorisation ;**

**Rubrique 3.1.3.0. :** Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur comprise entre 10 et 100 mètres .....**Déclaration ;**

**Rubrique 3.1.5.0. :** Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune

piscicole, des crustacés et des batraciens , ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet d'une surface de plus de 200 m<sup>2</sup> de frayères .....**Autorisation** ;

**Rubrique 3.2.5.0.** : Barrage de retenue et digues de canaux de classes A, B ou C .....**Autorisation** ;

**Rubrique 3.3.1.0.** : Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 10.000 m<sup>2</sup> .....**Autorisation**.

Le gestionnaire du barrage le rend conforme aux dispositions relatives à la sécurité des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-126 à R.214-145 et R.214-147 du Code de l'Environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009 ;

### **ARTICLE 3 - DECLARATION D'INTERET GENERAL**

Les travaux sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L.211-17 du Code de l'Environnement

### **ARTICLE 4 - PRINCIPALES CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES OUVRAGES**

L'ouvrage respectera les caractéristiques principales suivantes :

#### **4-1 corps de barrage et ouvrages hydrauliques**

Le barrage est constitué de matériaux étanches côté amont et d'une recharge aval assurant une fonction de filtre. Son volume total s'établit à 240.000 m<sup>3</sup> environ dont 120.000 m<sup>3</sup> de matériaux d'apport. Le corps de digue est réalisé avec des matériaux d'emprunt compactés provenant de carrières régulièrement autorisées.

Le contrôle des écoulements et le laminage des crues sont assurés par 3 ouvrages distincts :

- Un pertuis ouvert implanté dans le lit mineur de l'Huisne. Cet ouvrage en béton armé présente une largeur utile de 5,50 m dans sa section la plus resserrée. Il s'évase en entonnements progressifs de part et d'autre de la digue pour assurer le raccordement avec la largeur du lit de la rivière. La cote du radier (105,52 NGF 69) correspond à celle du lit naturel. Il est muni d'un dispositif obturateur (clapet métallique) de 3,44 m de long dans le sens perpendiculaire à l'écoulement, disposé à plat sur le radier et pouvant être déployé en cas de crue pour former un seuil de 40 cm de hauteur. Cet ouvrage fonctionne en écoulement libre.
- Un pertuis de fond en béton armé à deux passes vannées, réalisé 100 m à l'ouest du précédent. Ce pertuis de fond (dimension de chaque passe : 3,90 m de largeur x 2 m de hauteur x 40 m de longueur) fonctionne principalement en charge. Le radier de ce pertuis est calé à la cote 105,52 NGF 69. Un chenal d'amenée et un chenal de sortie sont respectivement créés de part et d'autre de l'ouvrage (bras nouveau). A son extrémité aval, chaque passe est obturée par une vanne motorisée à commande automatisée. Les vannes s'ouvrent et se ferment progressivement pour maintenir le niveau aval à une cote de réglage, et cela quelle que soit la charge amont.
- Un déversoir de sécurité, sous la forme d'un seuil déversant situé dans l'axe central de la vallée, garantit le passage des eaux jusqu'à la crue dite de projet (période de retour 5000 ans), avec la contribution des vannes de fond en position ouverte, en préservant une revanche de 1,50 m (cote maximale du plan d'eau 112,50 NGF 69) pour un débit total évacué de 375 m<sup>3</sup>/s. La cote de ce seuil déversant est de 110,70 NGF 69 et sa longueur est de 75 m.

## **4-2 accès aux ouvrages et possibilités de circulation**

### Accès principal à la digue :

La piste principale d'accès est constituée par la piste de crête accessible depuis la rive gauche à partir de la RD 918. Une voie d'accès est mise en place en rive droite depuis la RD 370 entre le Goulet et la digue sur une longueur de 400 m environ, pour garantir l'accès des ouvrages en période de crue. En effet, le déversoir de sécurité interrompt la continuité de la piste de crête.

En temps normal, l'accès d'un côté à l'autre de l'ouvrage est assuré par le pied amont de digue à la cote 109,50 NGF.

Ces cheminements sont accessibles au public sous réserve des restrictions définies à l'article 7.

### Autres circulations piétonnes :

Pour la traversée du lit, des pistes sont aménagées en pied de digue amont et aval. Elles sont raccordées entre elles aux extrémités de digue et accessibles aux piétons, aux cavaliers comme aux véhicules d'entretien des ouvrages.

Le pertuis ouvert de la rivière est franchi par une passerelle dont les garde-corps débordent largement de part et d'autre pour éviter tout risque de chute.

Le long de la rive de l'Huisne, la circulation des promeneurs et pêcheurs est rendue possible par la reconstitution des cheminements de berge dans le pertuis ouvert de la rivière (banquettes revêtues de béton anti-dérapant).

La libre circulation des canoës kayaks est assurée par le pertuis ouvert. Des équipements de sécurité adaptés à cette pratique sont mis en place tels que clôtures, panneaux de signalisation, et échelle de danger.

## **ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU PROJET**

### **5-1 Respect des objectifs de l'ouvrage**

La gestion de l'ouvrage devra s'attacher au respect de l'objectif de limitation du débit relâché à 70 m<sup>3</sup>/s environ pour la gamme la plus large possible des crues moyennes de l'Huisne en complémentarité avec les travaux de recalibrage de l'Huisne et d'endiguement réalisés dans l'agglomération de NOGENT-LE-ROTRON.

### **5-2 Conditions d'écoulement de l'Huisne par le pertuis ouvert**

Lorsque le débit de l'Huisne en amont est inférieur ou égal à 6 m<sup>3</sup>/s, l'ouvrage et sa gestion permettront l'écoulement de la totalité de ce débit par le pertuis ouvert, tout en assurant une vitesse maximale du courant de 1,5 m/s dans ce pertuis.

Les caractéristiques physiques du radier du pertuis ouvert, y compris au niveau du dispositif obturateur lorsqu'il est disposé à plat, sont compatibles avec la circulation piscicole, en particulier avec la remontée de l'anguille.

### **5-3 Mesures liées à l'insertion paysagère des ouvrages**

#### Dispositions constructives

En vue d'atténuer l'impact visuel pour les riverains et les usagers de la RD 918, les aménagements paysagers suivants sont réalisés:

Côté Sud (aval de la digue) :

- Enherbement de la digue,
- A partir de la voie ferrée, plantation en pied de digue en respectant une distance minimale de 5 mètres d'une bande boisée bocagère de 6 m de large sur un peu moins de 200 m de longueur, pour atténuer les vues à partir du Goulet,
- Plantations de bouquets d'arbres dans le prolongement,
- Plantation d'un espace boisé (un demi hectare environ) dans le prolongement de la ripisylve de l'Huisne permettant de masquer le déversoir.

Côté Nord (amont de la digue) :

- Colonisation naturelle dans l'enclave formée par le méandre et la digue,
- Rattrapage progressif des remblais avec le terrain naturel.
- De part et d'autre de l'ouvrage, reconstitution de la ripisylve le long du lit mineur après travaux et le long du chenal de raccordement aux pertuis de fond et du chenal en sortie.

Le choix des essences tient compte des conditions édaphiques et d'humidité caractérisant ce secteur en relation avec la topographie (fond de la plaine alluviale ou premières pentes des versants), avec une utilisation exclusive des espèces locales :

- La strate arborée des bandes boisées et haies bocagères notamment du frêne, de saules, des chênes pédonculés et sessile, de l'érable champêtre....
- La strate arbustive sera composée du sureau, du cornouiller sanguin, de l'aubépine, du noisetier, du fusain d'Europe...

Les arbres à grand développement sont plantés en baliveau (1,50 – 2 m). Les arbres et arbustes à conduire en cépée sont plantés en godets forestiers.

Pour les espaces boisés, on retrouve un mélange des espèces précédemment citées et on exclu dans tous les cas la réalisation de peuplements monospécifiques (peupliers en l'occurrence) et l'utilisation des résineux.

#### Dispositions restrictives

La plantation ou le développement d'arbres et d'arbustes sont rigoureusement proscrits sur la crête, les talus et les abords immédiats de la digue, distance minimale à respecter de 5 mètres comptés à partir du pied de remblai, du fait de leurs conséquences néfastes par le réseau de racines qu'ils développent.

#### **5-4 Prévention des embâcles dans les ouvrages pendant les crues**

Des dispositifs sont mis en place interdisant l'obstruction des pertuis de fond par des encombrants divers (trunks d'arbres, souches ...) durant les crues ; il s'agit de poteaux fichés dans le fond du chenal de raccordement amont, espacés de 1,5 – 2 m et disposés en quinconce, à une cote de 108,5 ou 109 NGF.

#### **5-5 Maintien du libre accès aux ouvrages hydrauliques pour l'exploitation**

Les caractéristiques géométriques et de portance du chemin de crête sont adaptées pour assurer la circulation ou la mise en place d'un engin lourd.

La plate-forme d'accès à la digue depuis la RD 918 est équipée d'une barrière interdisant l'entrée des véhicules à moteur non autorisés.

Pour permettre la mise en place du dispositif obturateur décrit à l'article 4-1, de même que pour permettre la surveillance et l'entretien des pertuis ouverts et de fond, des batardeaux en bois ou métal sont placés en amont et en aval de ces pertuis dans des glissières prévues à cet effet, pendant la seule durée nécessaire aux opérations. Sauf en cas d'urgence liée à la sécurité de l'ouvrage, le service chargé de la police de l'eau est informé au moins quinze jours à l'avance desdites opérations et peut demander leur report.

### **5-6 Fixation des berges**

Un renforcement de la berge extérieure du méandre de l'Huisne situé immédiatement en amont du chenal à créer, distant de 25 m environ du pied de digue, est réalisé.

La reconstitution ou la consolidation des berges est assurée par le gestionnaire chaque fois que nécessaire en privilégiant les techniques végétales. La mise en place d'enrochements sera limitée à l'aval et à l'amont immédiat des ouvrages hydrauliques (pertuis).

### **5-7 Remblais au pied de talus de la voie SNCF**

En accord avec Réseau Ferré de France et le gestionnaire de l'ouvrage, et au regard de l'étude géotechnique la digue de protection du remblai de la voie SNCF n'est pas mise en œuvre.

### **5-8 Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE)**

le gestionnaire conformément à l'article R.214-122 du Code de l'environnement tient à jour un dossier qui contient :

- tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service et une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ;
- des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue ; ces consignes précisent le contenu des visites techniques approfondies mentionnées à l'article R.214-123 ainsi que, le cas échéant, du rapport de surveillance et du rapport d'auscultation ou du rapport de contrôle équivalent transmis périodiquement au préfet. Elles sont transmises dans les 3 mois après notification du présent arrêté et font l'objet d'une approbation préalable par le préfet.

Le gestionnaire tient en outre à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage.

Ce dossier et ce registre sont conservés dans un endroit permettant leur accès et leur utilisation en toutes circonstances et tenus à la disposition du service chargé du contrôle.

La liste des pièces du dossier est remise dans les 3 mois après notification du présent arrêté au service en charge du contrôle, visé à l'article 6.3.

## **ARTICLE 6 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SURVEILLANCE DE L'OUVRAGE**

Le gestionnaire doit déclarer au Préfet tout événement affectant la sécurité du barrage conformément à l'article R.214-125 du Code de l'Environnement et à l'arrêté ministériel du 21 mai 2010.

### **6-1 Classement au titre de la sécurité publique**

Le barrage écréteur formant le bassin de rétention des crues de l'Huisne sur les communes de Margon (Eure-et-Loir) et de Condeau (Orne), relève de la nomenclature des "installations, ouvrages, travaux et aménagements" du Code de l'Environnement, sous la rubrique 3.2.5.0., régime de l'autorisation, et barrage de classe C au sens de l'article R.214-112 du Code de l'Environnement :

<i>Nom de l'ouvrage</i>	<i>Gestionnaire</i>	<i>Coordonnées Lambert 93</i>	<i>Caractéristiques</i>
<i>Barrage de Margon</i>	<i>Syndicat Mixte du Bassin de Rétention de l'Huisne à la Flonerie</i>	<i>X : 540 122 Y : 6 807 645</i>	<i>H : 6 mètres V : 5 millions m<sup>3</sup></i>

### **6-2 Dispositif d'auscultation**

Le dispositif d'auscultation du barrage est constitué par des repères de nivellement placés sur la crête tous les 30 mètres environ : rivets, scellés dans des plots en béton sur la piste et dans les parties en béton des ouvrages principaux (pertuis ouvert et déversoir).

Une borne de référence, voire deux selon la nécessité, rattachées au système général de nivellement, servent à suivre les tassements de la digue par visée des repères en crête.

En outre, des inclinomètres sont mis en place afin de détecter tout mouvement des ouvrages en béton.

Le fossé de pied de l'ouvrage est conçu et équipé pour permettre la mesure des débits de fuite. Les dispositifs de mesure correspondants sont implantés de façon à éviter au maximum leur ennoyement lors des crues. La fréquence des mesures, à la charge du Maître d'Ouvrage est indiquée à l'article 6.4.1 ci-après.

En plus du dispositif d'auscultation décrit par le présent article et défini réglementairement par l'article R.214-124 du Code de l'Environnement, un rapport d'auscultation établi par un organisme agréé est produit tous les cinq ans et transmis au Préfet, conformément à l'article R.214-135 du Code de l'Environnement.

Le rapport fournit un avis sur le comportement de l'ouvrage et un engagement du gestionnaire sur les éventuelles mesures à prendre pour améliorer la sécurité, avec un échéancier de réalisation.

### **6.3 Service chargé du contrôle**

La DREAL Centre est en charge du contrôle de l'ouvrage au titre de la sécurité de l'ouvrage. Elle réalise des inspections concernant la sécurité du barrage, en moyenne tous les dix ans.

### **6-4 Inspection et auscultation des ouvrages**

#### **6.4.1 A la charge du gestionnaire**

Une surveillance régulière est assurée par le gestionnaire pour détecter à temps les désordres susceptibles d'affecter les ouvrages et pour prendre si besoin est, les mesures qui s'imposent. Cette surveillance est organisée suivant les modalités principales suivantes :

- Hors épisode de crue, une surveillance visuelle tous les mois de l'ensemble du barrage et de ses ouvrages. Cette visite conduit en particulier à tester le bon fonctionnement des vannes (en mode manuel). Les inclinomètres seront relevés à cette occasion. Un compte-rendu des observations faites est établi, conservé par le gestionnaire et tenu à disposition du service chargé du contrôle.
- En épisode de crue, une surveillance visuelle sera effectuée chaque jour en complément de la mise en œuvre des consignes d'exploitation en crues. Cette visite concernera le parement aval et le fossé de pied lorsqu'il n'est pas ennoyé ; on s'y attachera à détecter et à mesurer d'éventuelles fuites ou de simples indices d'humidité liés à la mise en charge. La cote du plan d'eau au moment des mesures de fuite sera également relevée. Une attention particulière sera portée à la sécurité des agents chargés de la surveillance de crue. A l'issue de la crue, un compte-rendu des observations et mesures de débit de fuite est établi, conservé par le gestionnaire et tenu à la disposition du service de contrôle.
- Après la crue, une surveillance visuelle à sec de l'ensemble du barrage et de ses ouvrages annexes est obligatoirement réalisée et fait l'objet d'un compte-rendu écrit.
- Un levé topographique trimestriel pendant l'année suivant l'édification de la digue, qui sera espacé progressivement dès lors que les tassements ne seront plus significatifs, sans aller en deçà d'une mesure annuelle. Les inclinomètres seront relevés à cette occasion. Un compte-rendu des mesures effectuées est établi, conservé par Le gestionnaire et tenu à disposition du service chargé du contrôle.

En cas d'anomalie ou amorce de désordre constaté (érosion du remblai, affouillements aux abords des ouvrages hydrauliques, végétation singulière...) le gestionnaire établit un dossier photographique permettant de voir l'évolution des phénomènes, et le cas échéant prend toutes dispositions nécessaires pour y palier, en informant le service de contrôle.

Une visite technique approfondie est réalisée tous les cinq ans par le gestionnaire conformément aux dispositions de l'article R.214-134 du Code de l'Environnement. Un compte rendu est rédigé à cette occasion et transmis au Préfet. Le compte rendu fournit un avis sur le comportement de l'ouvrage et un engagement du gestionnaire sur les éventuelles mesures à prendre pour améliorer la sécurité, avec un échéancier de réalisation.

### **6.5 Dispositions particulières à la surveillance des premiers remplissages**

Lors de la première mise en eau, le gestionnaire conformément à l'article R.214-121 assure une surveillance permanente de l'ouvrage et de ses abords immédiats. Le gestionnaire remet au Préfet, dans les six mois suivant l'achèvement de cette phase, un rapport décrivant les dispositions techniques des ouvrages tel qu'il ont été exécuté, l'exposé des faits essentiel survenus pendant la construction, une analyse détaillée du comportement de l'ouvrage au cours de l'opération de mise en eau et une comparaison du comportement observé avec le comportement prévu.

Le gestionnaire met en œuvre des dispositions particulières de surveillance des ouvrages tant qu'un déversement par le déversoir de sécurité n'aura pas été observé (soit tant que la cote de retenue de 110,70 NGF n'aura pas été atteinte ou dépassée).

Lorsqu'une situation météorologique rend prévisible une crue de nature à mettre en charge pour la première fois la retenue, même de manière partielle, le gestionnaire mobilise un expert technique relevant de la maîtrise d'œuvre ou d'un bureau d'ingénierie spécialisé, pour qu'il puisse inspecter les ouvrages immédiatement après la crue. Par la suite, le gestionnaire fera appel à la visite d'un tel expert technique immédiatement après le premier événement ayant occasionné un déversement par le déversoir de sécurité.

Toutes les visites réalisées dans le cadre de l'application du présent article font l'objet d'un compte-rendu écrit, dont un exemplaire est envoyé au service de contrôle.

## 6.6 Information du service chargé du contrôle

Toute anomalie grave sur l'ouvrage est signalée sans délai, par le gestionnaire, à ce service.

### ARTICLE 7 - DISPOSITIONS RELATIVES A L'ENTRETIEN

Le gestionnaire assure la conservation des ouvrages en bon état de conservation et d'entretien. Cet entretien porte sur le corps de digue et sa fondation, les organes hydrauliques et les terrains qui pourraient être affectés par le remplissage de la retenue.

#### Ouvrages principaux

Le gestionnaire s'assure du bon fonctionnement mécanique des vannes d'obturation des pertuis.

Il veille à l'absence d'éléments (troncs d'arbre, débris, dépôts divers) susceptibles de faire obstacle à la capacité normale d'évacuation des pertuis ouvert et vannés.

Une attention particulière est apportée à une éventuelle sédimentation en amont du barrage afin d'y remédier.

En cas de dépôt ou d'embâcles, le gestionnaire procède à leur enlèvement sans délai. Le fossé de pied permettant l'évacuation des eaux de drainage et de ruissellement est entretenu régulièrement et débarrassé des éventuels dépôts ou sédiments. Il en est de même pour les dispositifs de mesure, notamment des débits de fuite. Les matériaux de curage seront évacués vers des filières dûment autorisés et en aucun cas ne seront déposés sur les berges.

Les secteurs enherbés immédiatement en amont et en aval de l'ouvrage sont régulièrement fauchés.

#### Dispositifs de prévention des embâcles

Les dispositifs de prévention des embâcles définis à l'article 5-4 sont régulièrement entretenus et notamment après chaque crue.

#### Terrains affectés par le remplissage de la retenue

Un programme annuel d'entretien est mis en place par le gestionnaire de manière à nettoyer les fossés et les berges des terrains situés immédiatement en amont dans l'emprise de la retenue. Il inclut notamment un nettoyage avant la saison des crues en fin d'été.

Après chaque crue où l'ouvrage a assuré sa fonction d'écrêtement, un nettoyage est effectué en amont, dans la zone d'influence de l'ouvrage, de manière à enlever les matériaux divers (principaux encombrants, bois, détritiques, dépôts notables) et le cas échéant, les arbres déracinés ou cassés.

#### Berges de l'Huisne

Une vérification de l'état des berges est réalisée régulièrement en amont et en aval de la digue dans la zone d'influence, en particulier après chaque crue. Au cas où des érosions sont constatées, le gestionnaire prend toutes dispositions utiles pour y remédier de préférence par génie végétal et pour prévenir des dégâts futurs.

#### Végétation

La ripisylve maintenue en place ou recréée est recépée et entretenue annuellement. L'entretien de la végétation herbacée doit permettre de disposer de conditions de visibilité satisfaisante des talus et des pieds de digue y compris sur une bande de terrain suffisante le long de ceux-ci (5 mètres minimum).

La végétation existante ou mise en place est entretenue régulièrement. En particulier, le gestionnaire veille à empêcher les développements d'arbres et arbustes sur la crête, les talus et les abords immédiats de la digue, jusqu'à une distance minimale de 5 mètres du pied des remblais.

### Accès

Les accès sont vérifiés et entretenus régulièrement, notamment afin de préserver la sécurité des usagers et de permettre l'exploitation de l'ouvrage dans de bonnes conditions.

Les seuls véhicules à moteur admis sur le site sont ceux nécessaires à l'exploitation de la retenue ou aux secours.

Des dispositions sont prévues par le gestionnaire pour interdire l'accès du public aux ouvrages et aux terrains situés de part et d'autre en période de crue, et après les crues tant que les opérations de nettoyage n'ont pas été réalisées.

## **ARTICLE 8 - DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION (CRUE)**

### **8-1 Consignes générales d'exploitation en crue**

La gestion des crues assurée par l'aménagement repose sur les principes suivants :

- le pertuis ouvert fonctionne de façon transparente,
    - le pertuis de fond à deux passes est équipée de vannes asservie par l'intermédiaire d'un automatisme approprié, d'une part à une cote aval avec un objectif d'écrêtement des crues moyennes, d'autre part à un niveau d'eau amont avec pour objectif d'assurer le passage des crues exceptionnelles sans en augmenter les contraintes pour l'aval.
    - le déversoir de surface fonctionne de façon transparente (seuil libre).
- Suivant ces principes, le gestionnaire élabore un dispositif de gestion des ouvrages, de suivi du remplissage et des conditions de débordement de la retenue et d'information des services et autorités concernés par les crues de l'Huisne. Ce dispositif est consigné dans le règlement d'eau de l'ouvrage, prévu à l'article 9-2 qui au titre de l'exploitation explicite en particulier les points suivants :
- les contraintes de gestion en crue,
  - les objectifs de la gestion,
  - la localisation du Centre de gestion des crues dans un lieu suffisamment proche de l'ouvrage, à l'abri des inondations, et accessible dans de bonnes conditions,
  - le mode de gestion aval amont des pertuis vannés pendant la montée de crue,
  - le mode de gestion des pertuis vannés pendant la décrue,
  - la surveillance hydrométrique,
  - les services et autorités à prévenir,
  - les modalités d'information de ces services et autorités notamment au titre de la prévision des crues,
  - les abaques et informations hydrométriques utilisées pour la prévision,
  - la conduite à tenir en cas de circonstances exceptionnelles, incluant notamment l'obstruction accidentelle des pertuis, l'interruption de l'alimentation électrique des dispositifs de commande, le dysfonctionnement des automatismes de manœuvre des vannes dont on rappelle que leur ouverture contribue au passage de la crue de projet, les crues à caractère exceptionnel.

### **8-2 Dispositif de surveillance hydrométrique**

La surveillance du niveau du plan d'eau est effectuée au moyen d'un limnigraphe piézoélectrique implanté à l'entrée du pertuis ouvert, en rive gauche de la digue. Le boîtier de commande est installé en crête de la digue, et est relié au centre de contrôle installé par le gestionnaire.

Le débit entrant dans la retenue et le débit sortant de la retenue (pertuis ouvert et pertuis vannés aval) font l'objet d'un dispositif de mesure des débits.

Les informations fournies par la station hydrométrique du Pont de Bois à NOGENT-LE-ROTROU, gérée par la DREAL Centre, ainsi que celles relatives aux conditions hydrauliques amonts seront également prises en compte en temps réel.

### **8-3 Information des services**

#### **8.3.1 Dispositions générales**

Le gestionnaire communique aux services de prévision des crues de l'Huisne et de la ville de Nogent-Le-Rotrou les règles physiques de fonctionnement des ouvrages.

Il met en place un dispositif d'information opérationnel en période de crue à la demande du service de prévisions des crues de l'Huisne ou de la ville de Nogent-Le-Rotrou, pour fournir des informations sur le remplissage de la retenue et sur les débits relâchés à l'aval.

#### **8.3.2 En période de crue**

Le gestionnaire assure une information permanente du service de prévisions des crues de l'Huisne, de la ville de Nogent-Le-Rotrou et des préfets de l'Eure et Loir et de l'Orne, sur les conditions d'écoulement des crues constatées et prévisibles à l'aval de l'ouvrage.

Il les informe en temps réel de la situation des paramètres susceptibles d'influencer la prévision : débit aval de la retenue, débit amont en entrée de retenue, niveau de remplissage atteint dans la retenue, état des vannes, conditions de manœuvre manuelle ou automatique.

#### **8.3.3 En cas de dysfonctionnement constaté**

En cas d'anomalie, le gestionnaire informe immédiatement de la situation, d'une part le service de contrôle, d'autre part le service de prévisions des crues et les préfets de l'Eure et loir et de l'Orne.

## **ARTICLE 9 – PROTOCOLE ADDITIONNEL ET REGLEMENT D'EAU DU BARRAGE**

### **9-1 Protocole additionnel**

Un protocole additionnel portant sur la mise en place d'une cellule de surveillance des crues liées aux risques d'inondation en amont et en aval du bassin écréteur de crues définissant les modalités d'intervention en cas de crue est annexé au présent arrêté.

### **9-2 Règlement d'eau**

Un projet de règlement d'eau est établi par le gestionnaire qui explicite les consignes appliquant les dispositions prescrites aux articles 6, 7 et 8 pour la surveillance, l'entretien et l'exploitation des ouvrages y compris en crue.

Ce document prend en compte la phase transitoire de réalisation des travaux pendant laquelle les ouvrages sont partiellement réalisés. Il prend également en compte les dispositions spécifiques liées aux premières mises en eau. Il précise les modalités de tenue du registre mentionné à l'article 5.8 du présent arrêté.

## **ARTICLE 10 - DOCUMENTS DE SUIVI DU BARRAGE**

### **Établissement d'un rapport sur la surveillance de l'ouvrage**

Tous les cinq ans un rapport de surveillance est rédigé et transmis aux préfets de l'Eure et Loir et de l'Orne, conformément à l'article R.214-135 du Code de l'Environnement.

## **ARTICLE 11 - MISE À DISPOSITION DES DOCUMENTS RELATIFS A L'OUVRAGE**

Le gestionnaire tient disponible au Centre de gestion et d'exploitation mentionné à l'article 9.1, les documents suivants :

- le dossier des ouvrages exécutés prévu à l'article 5.8
- le registre de suivi de l'ouvrage prévu à l'article 10
- les consignes internes d'exploitation en toutes circonstances et en crue
- la copie du règlement d'eau prévu à l'article 9.2
- le gestionnaire tient à disposition du service en charge du contrôle un plan d'ensemble permettant de reconnaître sur un seul document, l'ossature générale des travaux avec les ouvrages spéciaux de quelque importance. Ce plan est mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.
- les plans de récolement des ouvrages réalisés sont intégrés au dossier des Ouvrages Exécutés prévu à l'article 5.8 du présent arrêté.

## **ARTICLE 12 - PRISE EN CHARGE DES FRAIS LIES AU SUIVI, A LA SURVEILLANCE, A L'ENTRETIEN, A L'EXPLOITATION DE L'OUVRAGE**

Le gestionnaire assure à ses frais et sous sa responsabilité exclusive l'entretien, l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage ainsi que les mesures de suivi et de conservation prévues aux articles précédents.

## **ARTICLE 13 - CARACTERE DE L'AUTORISATION**

Lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet coordonnateur, dans les trois mois qui précèdent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans des ouvrages et/ou travaux, doit faire l'objet d'une déclaration par le gestionnaire ou à défaut par le propriétaire auprès des préfets de l'Eure et Loir et de l'Orne, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages et/ou travaux entrant dans le champ d'application du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement doit être déclaré aux préfets de l'Eure et loir et de l'Orne, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de ce Code.

Le Préfet peut décider que la remise en service des ouvrages, ou des aménagements momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration, si la remise en service entraîne des modifications des ouvrages, des aménagements ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, de salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

#### **ARTICLE 14**

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés

#### **ARTICLE 15 - RESERVE DES DROITS DES TIERS**

Le présent arrêté peut faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête.

Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du Code de l'Environnement et des articles R.421-2 et R.421-3 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision en mairie prévu au R.214-19 du même Code;
- par le titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas ce délai de recours contentieux.

#### **ARTICLE 16**

Le présent arrêté est notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures d'Eure-et-Loir et de l'Orne, et adressé aux maires des communes de Margon, Condé-sur-Huisne et Condeau pour affichage en mairie pendant un mois. Des procès verbaux de l'accomplissement de cette formalité sont dressés par les soins des maires et envoyés au Préfet d'Eure-et-Loir coordonnateur.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur les sites internet des préfetures d'Eure et Loir et de l'Orne, pendant un an au moins.

Un avis annonçant la signature du présent arrêté est publié dans le mois qui suit sa signature par les soins du Préfet d'Eure-et-Loir dans les deux journaux régionaux « l'Echo Républicain » édition d'Eure-et-Loir et « Ouest France » édition de l'Orne.

Copie pour information, du présent arrêté est adressée à Monsieur le Maire de la commune de Nogent-le-Rotrou et au Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Huisne.

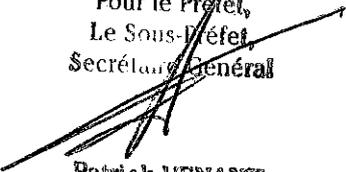
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, les Sous-Préfets de Nogent-le-Rotrou et de Mortagne-au-Perche, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir, Monsieur le Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Centre, Monsieur le Chef de la Brigade d'Eure-et-Loir de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Bassin de Rétention de l'Huisne à la Flonerie, Messieurs les Maires de Nogent le Rotrou, Margon, Condeau et de Condé-sur-Huisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

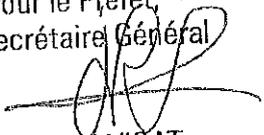
Fait à Alençon, le **- 3 JUIN 2015**

Fait à Chartres, le **23 FEV. 2015**

Le Préfet de l'Orne  
Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet,  
Secrétaire Général

Le Préfet d'Eure-et-Loir  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
Patrick VENANT

  
Jean-Paul VICAT